



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
23 mai 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1267 (1999)  
concernant Al-Qaida, les Taliban  
et les personnes et entités  
qui leurs ont associées**

**Note verbale datée du 13 mai 2005, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, et a l'honneur de transmettre ci-joint à l'attention du Comité le rapport établi par le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 mai 2005,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Trinité-et-Tobago**

**Résolutions 1267 (1999) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité  
concernant le blanchiment de capitaux et la répression  
du financement du terrorisme**

**I. Introduction**

**1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.**

Il n'y a eu aucune activité perceptible d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés à la Trinité-et-Tobago. Aucun renseignement ne laisse actuellement supposer qu'ils constituent une menace pour le pays ou pour la région.

**II. Liste récapitulative**

**2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?**

La liste récapitulative établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) n'a pas été incorporée dans le système juridique de la Trinité-et-Tobago. Néanmoins, ladite liste et ses mises à jour sont diffusées par le Ministère des affaires étrangères à toutes les autorités compétentes, notamment aux organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires, suivant les procédures administratives requises.

**3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.**

La Trinité-et-Tobago n'a rencontré aucun problème d'exécution lié à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste.

**4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.**

Aucune personne ni entité associée à Oussama ben Laden et aux Taliban dont le nom figurerait sur la liste n'a été identifiée sur le territoire national.

**5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou aux membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.**

Il n'y a, à notre connaissance, aucune personne ni entité associée à Oussama ben Laden ou membre des Taliban ou d'Al-Qaida, connu des autorités, dont le nom ne figurerait pas sur la liste.

**6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.**

Aucune personne ni entité dont le nom figure sur la liste n'a intenté de procès ou entamé de poursuites judiciaires contre les autorités de la Trinité-et-Tobago en raison de son inclusion sur la liste.

**7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.**

Aucun individu dont le nom figure sur la liste n'a été identifié comme ressortissant ou résident de la Trinité-et-Tobago. Les autorités de notre pays ne disposent pas d'information complémentaire ne figurant pas sur la liste à ce sujet.

**8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.**

La loi de 1996 sur l'interdiction de l'entraînement militaire prohibe l'entraînement, l'instruction et l'équipement de personnes par des armes à feu, munitions, pièces d'artillerie et explosifs et la pratique d'exercices militaires, sauf s'ils sont autorisés par une loi écrite.

### **III. Gel des avoirs économiques et financiers**

**9. Veuillez décrire brièvement :**

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en œuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

Des dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi antiterrorisme de 2004, qui est en cours d'examen à la Chambre haute du Parlement.

**10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.**

Les organismes nationaux compétents en matière de collecte d'informations, d'enquête, de détection et de répression et d'action opérationnelle sont habilités à identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités, et à mener des enquêtes à ce sujet. Ces organismes coordonnent leurs actions par un ensemble de procédures administratives et juridiques.

**11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en œuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.**

Les banques et autres institutions financières ont reçu communication de la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267; elles sont tenues de traiter comme suspecte toute opération avec une personne ou entité dont le nom figure sur la liste, et d'adresser à la cellule d'enquête financière une déclaration d'opération suspecte. Un tel rapport déclenchera l'ouverture d'une enquête et des mesures en vue de localiser et d'identifier les avoirs détenus pour ces parties.

Les obligations de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients sont précisées à la section 4 des Directives de la Banque centrale de la Trinité-et-Tobago sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces directives sont accessibles sur le site Web de la banque et sont pleinement conformes aux normes énoncées dans les 40 recommandations révisées et les 9 recommandations spéciales du GAFI.

Le respect de ces obligations est assuré par des contrôles internes, des fonctions de surveillance de l'application des règles et une évaluation extérieure par la Banque centrale, la cellule d'enquête financière, les commissaires aux comptes, le GAFI et la Banque mondiale ainsi que le FMI.

**12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :**

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, œuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Il n'y a aucun cas de personnes ou d'entités dont les avoirs auraient été gelés.

**13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.**

Il n'a pas été débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), de fonds, avoirs financiers ou ressources économiques préalablement gelés, et appartenant à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés.

**14. En application des résolutions 1455 (2003) 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :**

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques ou autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie.**
- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**
- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamant et autres articles de ce type).**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

- *Méthodologie* – Les moyens employés sont les suivantes : lettres circulaires, réunions, contacts permanents avec les responsables de l'application des règles et stages de formation.

Les institutions financières informées sont les banques et autres établissements financiers, notamment les suivants : compagnies d'assurances, associations de crédit mutuel, bureaux de change, établissements de transfert de fonds, sociétés de prêt au logement, coopératives, intermédiaires financiers, conseils en investissement, services postaux, agents immobiliers, concessionnaires automobiles, services de courrier, maisons de jeu, bureaux de pari mutuel, loterie nationale en ligne et bijoutiers.

- *Procédures requises pour la présentation des rapports bancaires* – Les opérations suspectes sont signalées par les banques, d'office, dans le cadre de la procédure des « rapports d'activité suspecte », qui sont adressés à l'autorité désignée et examinés et évalués par la cellule d'enquête financière. Tous les rapports d'activité suspecte sont, dès leur réception, d'abord analysés en vue de déterminer l'identité et l'existence des personnes/entreprises/organisations, nommées dans le rapport. Ces renseignements sont ensuite indexés sur la base de données existante de la cellule d'enquête financière concernant les rapports d'activité suspecte, et analysés au moyen de logiciels pertinents.
- *Restrictions applicables aux marchandises précieuses* – Aucune autorisation d'importation ou d'exportation n'est requise. La Trinité-et-Tobago ne produit pas de marchandises précieuses comme l'or, les diamants ou les pierres précieuses. En cas d'importation, ce type de marchandise précieuse arrive habituellement par avion, sous la responsabilité du commandant de l'aéronef qui informe les douanes de l'identité de l'importateur. Les marchandises sont examinées en présence de l'employé envoyé par la bijouterie destinataire. Si les marchandises arrivent par bateau, elles sont conservées dans le coffre-fort jusqu'à l'arrivée de l'agent du consignataire et à leur examen, en sa présence, par les Douanes. En cas de réexportation, ces marchandises précieuses sont confiées au commandant de l'aéronef si elles voyagent par avion ou au commissaire de bord si elles partent par bateau.
- *Restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds* – En général, tout groupe peut être constitué en société dans le cadre de la loi sur les sociétés de 1995, une société sans but lucratif étant habituellement à responsabilité limitée par garantie. Pour être reconnue comme organisation caritative, les sociétés doivent présenter une demande à l'administration fiscale. Celle-ci examine alors les statuts de la société et ses états financiers pour vérifier que son objet a bien un caractère caritatif et que les fonds recueillis ne sont pas distribués à ses propres membres dans leur intérêt personnel.

Sous réserve que cette évaluation soit satisfaisante, l'administration fiscale adresse une recommandation au Ministère des finances, qui délivre alors une attestation reconnaissant le statut caritatif de l'organisation. Toute organisation reconnue à but caritatif est tenue de présenter ses états financiers annuels au Ministère des finances.

Le système de transfert de fonds dits « hawala » n'existe pas dans notre pays.

## IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

### **15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à cette interdiction de voyager.**

- Mesures législatives – Les individus identifiés sur la liste sont visés par le chapitre 18.01 de la loi sur l'immigration au titre de « catégorie interdite ».
- Mesures administratives – Le nom des individus identifiés sur la liste figure dans la base de données du service de l'immigration.

### **16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.**

Le nom des personnes identifiées figure sur la liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière. Il ne s'est posé aucun problème. La liste est disponible en version imprimée aux points d'entrée autorisés comme les aéroports et les ports maritimes.

### **17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?**

La liste actualisée est communiquée aux autorités de contrôle des frontières dès que des modifications y sont apportées. Les bases de données électroniques sont accessibles à des fins de recherche dans les deux aéroports internationaux du pays et dans les principaux ports maritimes.

### **18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.**

Non

### **19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?**

La liste a été transmise en version imprimée, par voie de circulaire, à l'ensemble de nos missions diplomatiques et consulaires. Il n'existe pas actuellement de base de données de référence dans nos consulats. À ce jour, aucun demandeur de visa dont le nom figurerait sur la liste n'a été identifié.

## V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par

leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leurs sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

**20. Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associées? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?**

La loi sur les armes à feu interdit l'acquisition illicite d'armes et de munitions.

**21. Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

La Trinité-et-Tobago n'est ni producteur ni exportateur d'armes, de munitions ou d'autre matériel militaire. S'agissant éventuellement de transit, des dispositions appropriées de contrôle aux frontières sont en place.

**22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.**

Sans objet. Il n'y a pas de courtier en armes à la Trinité-et-Tobago.

**23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Sans objet. La Trinité-et-Tobago ne produit pas d'armes ni de munitions.

## **VI. Assistance et conclusion**

**24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans la résolution susmentionnée? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.**

La Trinité-et-Tobago fournirait volontiers une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées.

Il faut noter en outre que la Trinité-et-Tobago a conclu des traités d'entraide judiciaire avec le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique. Ces instruments prévoient, entre autres, une



assistance mutuelle en cas d'infraction commise sur le territoire de l'un ou l'autre des pays.

**25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.**

Le projet de loi antiterrorisme, qui a été adopté par la Chambre des représentants et est en cours d'examen au Sénat, sera ensuite la loi applicable. Son article 4 érige en infraction pénale le fait pour toute personne, directement ou indirectement, de fournir des services financiers ou connexes aux fins de commettre un acte terroriste ou d'en faciliter la commission, ou de le faire au profit de toute personne qui commet un tel acte ou en facilite la commission.

L'article 5 érige en infraction pénale le fait pour une personne de fournir ou de rendre disponibles des capitaux ou d'autres biens dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant ou en ayant des motifs raisonnables de croire qu'ils seront utilisés, pour commettre un acte terroriste.

L'article 6 interdit d'utiliser des biens, directement ou indirectement, aux fins de commettre un acte terroriste ou d'en faciliter la commission. Cet article interdit de posséder des biens dans l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés aux fins de commettre un acte terroriste ou d'en faciliter la commission.

L'article 7 interdit tout arrangement qui faciliterait l'acquisition, la rétention ou le contrôle par un tiers, ou pour le compte de celui-ci, de biens terroristes, par voie de dissimulation, soustraction de la juridiction, transfert à un dépositaire ou de toute autre façon.

L'article 8 érige en infraction pénale le fait de négocier en connaissance de cause des biens terroristes, d'acquérir ou de posséder de tels biens, de s'engager dans toute opération concernant des biens terroristes, de convertir, dissimuler ou déguiser des biens terroristes ou de fournir des services financiers ou autres se rapportant à des biens terroristes.

L'article 9 interdit de solliciter ou d'accorder un appui à un groupe terroriste ou à la commission d'un acte terroriste.

La partie 8 traite de la saisie et de la confiscation. En vertu de l'article 34, tout agent des douanes, agent de l'immigration ou fonctionnaire de police serait habilité à saisir un juge des référés pour obtenir la saisie conservatoire de tout bien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il sera utilisé pour la commission d'un acte terroriste ou qu'il s'agit d'un bien terroriste.

L'article 35 prévoit la confiscation de biens ayant servi à la commission d'actes terroristes ou de biens obtenus comme produits du crime lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'un acte terroriste.

L'article 36 habiliterait le Procureur général à saisir un juge des référés lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des biens situés dans un immeuble, en un lieu ou sur un navire sont susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu de l'article 37, aux fins d'obtenir un mandat autorisant un fonctionnaire de police à perquisitionner et à saisir éventuellement les biens. Le Procureur général serait aussi habilité à solliciter une ordonnance de saisie

conservatoire afin d'empêcher toute personne de céder ces biens ou de négocier tout droit sur ces biens. Le juge serait habilité à ordonner certaines mesures concernant les biens.

L'article 37 autoriserait le Ministre de la justice (Attorney général) à saisir un juge de la Haute Cour aux fins d'obtenir une ordonnance de confiscation de biens terroristes. Toute personne ayant un droit sur le bien serait avisée et serait autorisée à contester la demande. Toute partie intéressée qui n'aurait pas été avisée serait autorisée à saisir la Haute Cour pour demander la réformation ou l'annulation de l'ordonnance dans un délai de six jours de son prononcé.

La Trinité-et-Tobago a entrepris une politique de suivi et de renforcement de ses cadres administratif, réglementaire et juridique pour mettre en place ses propres capacités d'application du régime de sanctions.

**26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.**

Sans objet

  

---